

Envoyé en préfecture le 15/09/2023

Reçu en préfecture le 15/09/2023

Publié le

ID : 057-200077543-20230914-CS12092023\_4-DE

# moselle Aval

SYNDICAT MIXTE

# STATUTS

Applicables au 01/10/2023

## Table des matières

<i>Article 1 – Dénomination, membres et périmètre.....</i>	3
<i>Article 2 – Règles applicables.....</i>	3
<i>Article 3 – Siège et lieu de réunion.....</i>	3
Article 3.1 – Siège.....	3
Article 3.2 – Lieu de réunion et réunion distancielle.....	4
<i>Article 4 – Durée.....</i>	4
<i>Article 5 – Objet du Syndicat – compétence(s) transférée(s).....</i>	4
Article 5.1 – Compétences obligatoires – soutien à la GEMAPI et animation.....	4
Article 5.2 – Compétences optionnelles – transfert à la carte GEMAPI.....	4
Compétence à la carte 1 : « GEMA ».....	5
Compétence à la carte 2 : « PI ».....	5
Article 5.3 – Autres interventions et coopérations.....	5
<i>Article 6 – Le Comité Syndical.....</i>	6
Article 6.1 Répartition des sièges.....	6
Article 6.2 Attributions du Comité Syndical.....	6
Article 6.3 Fonctionnement du Comité Syndical.....	7
<i>Article 7 – Le Président.....</i>	7
Article 7.1 Désignation.....	7
Article 7.2 Attributions.....	8
<i>Article 8 – Le Bureau.....</i>	8
Article 8.1 La désignation et la composition du Bureau.....	8
Article 8.2 Les réunions du Bureau.....	8
Article 8.3 Les attributions du Bureau.....	8
<i>Article 9 – Création de commissions spécialisées.....</i>	9
<i>Article 10 – Dispositions financières.....</i>	9
Article 10.1 Recettes.....	9
Article 10.2 Contributions des adhérents.....	9
Article 10.2.1 Contributions des adhérents au titre de la compétence obligatoire : soutien à la GEMAPI et animation.....	9
Article 10.2.2 Contributions des adhérents au titre des compétences optionnelles à la carte.....	9
Article 10.2.3 Autres contributions.....	10
Article 10.4 Comptabilité.....	10
<i>Article 11 – Adhésion d’un nouveau membre.....</i>	10
<i>Article 12 – Transfert complémentaire d’une compétence à la carte provenant d’un membre.....</i>	11
<i>Article 13 – Reprise d’une compétence à la carte.....</i>	11

Article 14 – Retrait .....	11
Article 15 – Autres modifications statutaires .....	11
Article 16 – Règlement intérieur .....	11
Article 17 – Dissolution .....	11
ANNEXE 1 - Périmètre d'intervention du Syndicat et EPCI membres .....	12

## STATUTS SYNDICAT MIXTE MOSELLE AVAL

### Article 1 – Dénomination, membres et périmètre

En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT), un Syndicat Mixte Ouvert, ci-après désigné « le Syndicat », a été créé en décembre 2017 entre :

- La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan,
- La Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson,
- La Communauté de Communes du Bouzonvillois-Trois Frontières,
- La Communauté de Communes de Cattenom et environs,
- L'Eurométropole de Metz (Communauté d'Agglomération de Metz Métropole au moment de la création du Syndicat),
- La Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences (Communauté de Communes du Pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne au moment de la création du Syndicat),
- La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle,
- La Communauté d'Agglomération de Portes de France-Thionville,
- La Communauté de Communes du Sud Messin,
- La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,
- La Région Grand Est.

Les Communautés de Communes Rives de Moselle et Mad et Moselle ont également adhéré au Syndicat en février 2018 (Délibération du Comité Syndical du 7 février 2018).

Le Syndicat a pris la dénomination de « Syndicat Mixte Moselle Aval ».

Le périmètre géographique d'intervention du Syndicat correspond au périmètre hydrographique du bassin versant de la Moselle aval dont la cartographie est en annexe.

### Article 2 – Règles applicables

Le Syndicat est régi, par ordre de priorité :

- Par les articles L.5721-1 et suivant du CGCT ainsi que par les articles de ce même code auxquels il est renvoyé par lesdites articles ;
- Par les présents statuts ;
- Dans le silence des textes spécifiques aux syndicats mixtes ouverts et des présents statuts, les présents statuts disposent qu'il sera fait application des procédures applicables aux syndicats mixtes fermés (art. L5711-1 et suivant du CGCT) et par renvoi aux syndicats intercommunaux (L.5212-1 et suivants du CGCT)-

En cas d'évolution des dispositions législatives et règlementaires, celles-ci s'imposent aux présents statuts.

### Article 3 – Siège et lieu de réunion

#### Article 3.1 – Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à l'adresse suivante :  
1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

### **Article 3.2 – Lieu de réunion et réunion distancielle**

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Le syndicat peut aussi dans le respect des textes en vigueur et de son règlement intérieur se réunir en de multiples lieux simultanés par dispositifs de visio-conférence dès lors que ce dispositif permet de garantir la sécurisation et respect des règles des votes. Cette option sera mise en œuvre au regard des besoins et notamment lorsqu'il sera nécessaire d'organiser rapidement des réunions de l'assemblée délibérante, et dans la perspective de faciliter la participation des délégués et la représentation des membres.

### **Article 4 – Durée**

Le Syndicat exerce ses compétences sans limite de durée. Chaque membre est libre de se retirer selon les dispositions de l'article 11 des présents statuts.

### **Article 5 – Objet du Syndicat – compétence(s) transférée(s)**

Le Syndicat Mixte a pour objet l'exercice de plusieurs compétences, obligatoires ou à la carte, selon les adhésions. La qualité de membre vaut adhésion aux « Compétences obligatoires - soutien à la GEMAPI et animation » défini à l'article 5.1 des présents statuts.

Chaque membre peut, dans les conditions fixées par les présents statuts, transférer tout ou partie des compétences visées à l'article 5.2 « Compétences optionnelles – transfert à la carte GEMAPI » des présents statuts, pour la « carte de compétence 1 : GEMA », la « carte de compétence 2 : PI » ou les deux.

### **Article 5.1 – Compétences obligatoires – soutien à la GEMAPI et animation**

Le syndicat exerce ses compétences obligatoires en vue de faciliter la prévention des inondations ainsi que la gestion équilibrée et durable des milieux aquatiques à l'échelle du territoire concerné par son périmètre d'intervention tel que défini à l'article 1 des présents statuts. Lesdites compétences obligatoires sont :

- 1) L'animation et la coordination des acteurs pour la mise en œuvre des quatre objectifs de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation de la Moselle aval ;
- 2) L'accompagnement des collectivités membres qui exercent la compétence "Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations", notamment en aidant les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à l'appropriation de la compétence et à la structuration de la gouvernance au sein des sous-bassins versants, en veillant à la cohérence des actions amont/aval et en développant une vision de bassin versant et en développant et animant des réseaux d'échanges d'expériences, pour développer une émulation et un sentiment d'appartenance au bassin hydrographique de la Moselle
- 3) L'élaboration, le pilotage des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), consécutifs au Programme d'Etudes Préalables porté par le Syndicat Mixte Moselle Aval, ainsi que la maîtrise d'ouvrage de certaines des actions globales ou présentant des enjeux transversaux et ainsi identifiées dans le PAPI.

### **Article 5.2 – Compétences optionnelles – transfert à la carte GEMAPI**

Les EPCI à fiscalité propre membres peuvent transférer dans les conditions prévues au CGCT, tout ou partie des missions qu'ils détiennent composant la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » définie à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Les transferts à la carte pourront concerner tout ou partie des quatre items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article 211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

« 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; »

Les adhésions à la carte de compétence seront annexées aux présents statuts au fur et à mesure des transferts.

### **Compétence à la carte 1 : « GEMA »**

Le syndicat est compétent en lieu et place de ses membres pour exercer tout ou partie de la compétence « GEMA » au sens de l'article L. 211-7, I du Code de l'environnement (item 1°, 2° et 8° à l'exception des opérations réalisées exclusivement avec pour finalité la prévention des inondations). Lorsqu'une opération relève de la GEMA et d'autres compétences, dévolues ou non au syndicat, la compétence se limite à la part « GEMA » de l'opération.

### **Compétence à la carte 2 : « PI »**

Le syndicat est compétent en lieu et place de ses membres pour exercer tout ou partie de la compétence « PI » au sens de l'article L. 211-7, I du Code de l'environnement (item 5° et les opérations relevant des items 1, 2 et 8 exclusivement réalisées avec pour finalité la prévention des inondations). Lorsqu'une opération relève de la PI et d'autres compétences, dévolues ou non au syndicat, la compétence se limite à la part « PI » de l'opération.

### **Article 5.3 – Autres interventions et coopérations**

Le syndicat est autorisé à faire des prestations de services relevant de ses compétences hors de son périmètre. Le syndicat a également la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou autres personnes intervenant dans le grand cycle de l'Eau, situés sur un territoire hydrographique cohérent, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

A ce titre il pourra exercer des activités qui présentent le caractère de complément nécessaire ou utile à la réalisation de son objet et de ses compétences et missions visés aux paragraphes précédents, et notamment :

- des études relatives aux problématiques interdépendantes et relatives aux différents types d'inondations ou de gestion quantitative de la ressource en Eau ;
- des interventions sur des sujets ou études relatifs à l'item 12 de l'article 211-7 du Code de l'Environnement, en matière d'animation et de concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Le syndicat est également autorisé à réaliser, à la demande et au profit de ses adhérents, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à son objet ou ses compétences ou dans leur prolongement. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Plus largement, le Syndicat pourra assister, à leur demande, les acteurs qui agissent dans le domaine du grand cycle de l'eau, situés dans son périmètre d'intervention.

Selon les cas des conventions ad'hoc (de prestation de services, de mandat de maîtrise d'ouvrage, ...) seront mises en place, lorsque ces opérations n'ont pas été transférées au Syndicat au titre des compétences obligatoires ou à la carte. Ces projets et conventions feront l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

## Article 6 – Le Comité Syndical

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5721-2 du CGCT ainsi qu'aux articles auxquels il est renvoyé.

### Article 6.1 Répartition des sièges

La répartition de sièges est déterminée à partir des principes suivants :

- 1 siège est attribué à chaque membre,
- 1 siège supplémentaire est attribué pour chaque tranche de 25 000 habitants, de l'EPCI concerné, situés au sein du périmètre d'intervention du syndicat mixte Moselle aval,
- 1 siège supplémentaire est attribué pour chaque tranche de 25 000 habitants, de l'EPCI concerné, situés dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles\*,
- 1 siège supplémentaire est attribué pour chaque tranche de 25 000 emplois, de l'EPCI concerné, situés dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles\*,
- Pour le cas particulier de la Région Grand Est, 1 siège lui est attribué.

La population prise en compte est la population totale certifiée publiée au moment du renouvellement du comité syndical. Le nombre de sièges n'est pas recalculé entre deux renouvellements.

\* Les Enveloppes approchées des inondations potentielles (EAIP) prennent en compte les inondations par débordements de cours d'eau. Ces enveloppes ont été élaborées dans la perspective d'approcher les contours des événements extrêmes. En ce sens, l'effet des ouvrages hydrauliques (barrages et digues de protection) n'est pas considéré. Sauf cas particuliers, les digues de protection sont considérées comme transparentes.

En tout état de cause, aucun membre ne pourra disposer de plus de 30% des sièges du Comité syndical. Ce nombre sera arrondi à l'entier supérieur.

Il est désigné par chacun des adhérents et dans les mêmes conditions, autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Pour l'élection des délégués des communes, des départements et des régions au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués au Comité Syndical, désignés suite au renouvellement des assemblées qui les ont désignés.

Les dispositions précitées ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste du mandat, au remplacement des délégués par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En cas de vacance définitive, pour quelque cause que ce soit, il est procédé pour le reste du mandat en cours, au remplacement des délégués empêchés, par de nouvelles désignations opérées dans les formes prévues par le présent article. En l'attente, un suppléant de l'EPCI concerné pourra siéger au Comité Syndical en lieu et place du délégué empêché.

### Article 6.2 Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle, par délibération, les affaires du Syndicat. Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat, hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat.

Il peut déléguer au Président, ou au Bureau dans son ensemble, une partie de ses attributions, à l'exception :

- 1) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2) De l'approbation du compte administratif ;
- 3) Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- 4) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5) De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- 6) De la délégation de la gestion d'un service public.

Conformément aux dispositions de l'article L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition ou de fonctionnement du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Ainsi, seuls les EPCI transférant ou ayant transféré des compétences au titre de l'article 5.2 des présents statuts (compétences optionnelles transférées à la carte) prendront part aux votes des décisions associées à l'exercice de ces compétences.

### **Article 6.3 Fonctionnement du Comité Syndical**

Le Comité Syndical se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres. Ses réunions sont publiques. Il est désigné, au cours de chaque réunion, un secrétaire.

Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée aux délégués au moins 5 jours francs avant la réunion.

Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent y être soumises. Ces éléments pourront être transmis de manière dématérialisée.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité des délégués est présente ou représentée. A ce titre les procurations données à des délégués présents sont prises en compte dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président procède à la convocation d'une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de 30 jours. Le Comité Syndical délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il est procédé au vote à main levée tant qu'un tiers des membres présents ne réclame pas le vote secret pour tel ou tel point de l'ordre du jour, ou qu'un quart des membres présents ne réclame pas le vote au scrutin public.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante, sauf scrutin secret.

### **Article 7 – Le Président**

#### **Article 7.1 Désignation**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il est élu par le Comité Syndical pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'à l'installation du nouveau Comité Syndical.

## **Article 7.2 Attributions**

Le Président fixe l'ordre du jour, convoque les délégués aux réunions du Comité Syndical, prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est le chef des services du Syndicat et il représente celui-ci en justice.

Conformément aux dispositions du CGCT il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur ou responsables de service du Syndicat.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article 6.2 des présents statuts.

## **Article 8 – Le Bureau**

Sur proposition du Président et du Comité Syndical et selon les besoins de fonctionnement des instances du Syndicat, il pourra être mis en place un Bureau dans les conditions prévues au sein des paragraphes suivants.

### **Article 8.1 La désignation et la composition du Bureau**

Outre le Président qui est membre de droit, le Bureau comprend les Vice-Présidents et d'autres membres élus par le Comité Syndical au scrutin secret uninominal à deux tours. Chaque membre du Syndicat bénéficie d'au moins un siège au Bureau.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que leur mandat de délégué.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de membre du Bureau, le Comité Syndical pourvoit à son remplacement lors de la plus proche réunion suivant le constat de la vacance.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouveau Vice-président, celui-ci occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

L'élection du Président entraîne une nouvelle désignation de l'ensemble des membres du Bureau.

### **Article 8.2 Les réunions du Bureau**

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat.

Le Bureau doit être convoqué par le Président au moins trois fois par an. Ses réunions ne sont pas publiques.

Il est désigné, au cours de chaque réunion, un secrétaire.

Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée aux membres du bureau au moins 5 jours francs avant la réunion. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent y être soumises. Ces éléments pourront être transmis de manière dématérialisée.

Les délibérations du Bureau sont prises à main levée à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

### **Article 8.3 Les attributions du Bureau**

Le Bureau exerce les compétences qui lui sont attribuées par le Comité Syndical.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article 6.2 des présents statuts.

### **Article 9 – Création de commissions spécialisées**

Le Comité Syndical peut créer des commissions spécialisées pour préparer les travaux du Comité Syndical (commission internationale par exemple).

### **Article 10 – Dispositions financières**

#### **Article 10.1 Recettes**

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences et missions. A ce titre, il est habilité à recevoir, notamment, les ressources suivantes :

1. Les ressources générales que les Syndicats Mixtes Ouverts sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur ;
2. Les contributions des adhérents aux dépenses correspondant à l'exercice de la compétence transférée dans les conditions prévues à l'article 9.2 ;
3. Le revenu des biens, meubles et/ou immeubles, du Syndicat ;
4. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
5. Les subventions, participations et fonds de concours de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ou des groupements de collectivités territoriales, adhérents ou tiers ;
6. Les produits des dons et legs ;
7. Le produit des recettes, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
8. Le produit des emprunts.

#### **Article 10.2 Contributions des adhérents**

La contribution des membres se limite aux nécessités du service.

##### **Article 10.2.1 Contributions des adhérents au titre de la compétence obligatoire : soutien à la GEMAPI et animation**

Le montant de la cotisation annuelle de la Région Grand Est s'élève à 10 000 euros.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la contribution des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre se compose d'une cotisation d'un euro par habitant.

Le nombre d'habitants représentant un EPCI correspond à la somme des populations municipales comprises dans le périmètre d'intervention du syndicat mixte. Les données « populations municipales » doivent être les dernières mises à disposition par l'INSEE (actualisation annuelle).

Ces contributions constituent des dépenses obligatoires pour les adhérents.

Le montant des contributions tient compte de l'obligation d'équilibre budgétaire entre les dépenses et les recettes du Syndicat.

##### **Article 10.2.2 Contributions des adhérents au titre des compétences optionnelles à la carte**

Le montant des contributions des membres au titre des transferts de compétences à la carte, ainsi que leurs modalités de révision seront définis dans les délibérations concordantes de transfert.

Les montants annuels des contributions dues au titre des compétences ainsi transférées seront revus annuellement sur délibération du Comité Syndical (dans les conditions prévues au 6.2), après présentation des bilans financiers à

l'assemblée et plus particulièrement aux membres qui ont adhéré à une compétence optionnelle et transféré tout ou partie de leur compétence « GEMA » ou « PI ».

Pour l'ensemble des missions transférées « à la carte », le syndicat mettra en œuvre un suivi analytique des dépenses et recettes (subventions) relatives aux opérations concernées, ainsi que des temps de travail dédiés, afin d'ajuster les contributions annuelles des membres pour l'exercice de ces compétences optionnelles au plus juste.

### **Article 10.2.3 Autres contributions**

Les autres interventions du Syndicat contractuellement encadrées par des conventions de prestation de services et conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage définiront chacune en ce qui les concernent leurs modalités financières d'exécution. Elles identifieront notamment les modalités de financement et de remboursement des frais engagés pour le compte de la structure ainsi que les dispositions de rémunération du Syndicat pour la réalisation des prestations de service et opérations sous mandat (frais de fonctionnement à caractère général et participation aux dépenses de personnels).

### **Article 10.4 Comptabilité**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la comptabilité du Syndicat est tenue selon le référentiel M57 relatif à la comptabilité des métropoles, des Collectivité Territoriales Uniques et des collectivités locales sur option.

### **Article 11 – Adhésion d'un nouveau membre**

Toute personne publique intéressée par l'objet du Syndicat est susceptible de solliciter, par délibération, son adhésion au Syndicat.

Un membre ne peut adhérer que dans les limites des compétences dont il dispose lui-même.

Un membre qui adhère au syndicat doit le faire pour l'intégralité de la compétence obligatoire définie à l'article 5.1 des présents statuts ainsi que pour les compétences à la carte pour lesquelles il adhère, conformément à l'article 5.2 des mêmes statuts.

Les actes d'adhésion doivent préciser pour laquelle ou lesquelles des compétences, listées par ledit article 5, cette adhésion est opérée.

L'adhésion est subordonnée à l'accord concordant de la personne publique selon les règles qui la régissent ainsi que du Comité Syndical statuant au scrutin secret à la majorité simple des délégués qui le composent. Ces délibérations fixent notamment la date d'entrée en vigueur du transfert de compétence.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Le syndicat est alors substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux membres qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les membres n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le membre qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Le syndicat annexera aux présents statuts les actes d'adhésion et de transfert. Il communiquera au préfet cette actualisation des adhésions. Les adhésions font l'objet d'un arrêté préfectoral.

## **Article 12 – Transfert complémentaire d'une compétence à la carte provenant d'un membre**

Un membre qui a déjà transféré au syndicat une des compétences visées à l'article 5 peut, à tout moment, transférer une autre partie ou l'intégralité d'une autre de ces compétences par délibérations concordantes du syndicat et de l'organe délibérant du membre concerné.

Ces délibérations concordantes de l'EPCI membre concerné et du Comité Syndical de Moselle Aval définiront le périmètre d'adhésion précis (en termes de nature d'intervention et de périmètre géographique), ainsi que les modalités financières des transferts et leur révision.

De même que pour le transfert initial d'une compétence, en cas de transfert complémentaire le Syndicat exerce, en lieu et place des membres, les compétences qui lui ont été transférées.

## **Article 13 – Reprise d'une compétence à la carte**

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, tout membre peut reprendre l'une des compétences visées à l'article 5.2.

La reprise des compétences doit être demandée par délibération de l'organe délibérant concerné, puis donner lieu à délibération du comité syndical. Celui-ci en informe les autres membres et il est fait application des dispositions des articles L.5211-25-1 du CGCT pour procéder aux effets de cette restitution. La délibération du membre portant reprise de compétence est notifiée au Président du syndicat par l'exécutif de ce membre. Le membre reprenant une compétence se substitue au syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci et supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le syndicat jusqu'à l'amortissement complet ; l'organe délibérant du syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

Enfin, la reprise de la compétence fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas de retrait de toutes les compétences ou de la compétence obligatoire, s'applique la procédure de retrait de l'article 14 des présents Statuts.

## **Article 14 – Retrait**

Une personne publique membre du Syndicat a la possibilité de s'en retirer, par délibération du membre demandant son retrait et une délibération acceptant le retrait prise à la majorité des deux tiers des membres du comité syndical. Le retrait est entériné par arrêté préfectoral si les majorités sont atteintes. Il est fait application sur les incidences du retrait des dispositions de l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 15 – Autres modifications statutaires**

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité Syndical selon l'article L.5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 16 – Règlement intérieur**

Le fonctionnement du Syndicat est précisé par un règlement intérieur adopté par le Comité Syndical.

## **Article 17 – Dissolution**

Toute dissolution s'effectuera conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

